

## Article 9 : « Je crois à la sainte Église catholique »

### Paragraphe 4 Les fidèles du Christ : hiérarchie, laïcs, vie consacrée

#### CEC 874-896

### 1. La constitution hiérarchique de l'Église

Le mot *collège* provient du latin *collegium* (de *colligere* = réunir) = groupe, association de fonctionnaires, de magistrats de la Rome ancienne (*praetorum, tribunorum*), de prêtres, de devins (*augurum*) ; corporation de marchands (*mercatorum*). Un collège est ainsi un corps de personnes revêtues de la même dignité (comme le *collège des augures*, dans l'ancienne Rome)

Traditionnellement, le terme de collège n'a servi pendant des siècles qu'à désigner l'institution juridique d'un collège canonial desservant une collégiale.

Aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles., la Réforme affirme sa volonté de définir l'Église comme un collège d'égaux, où l'autorité ne peut qu'être déléguée et émaner de la multitude. Il est évident que le mot en est discrédité aux yeux de l'Église catholique, qui se présente alors comme *societas inaequalis* = hiérarchisée.

Comment dès lors peut-on parler de collège pour le corps épiscopal, sans tomber dans les erreurs protestantes et orthodoxes où le Pape apparaît seulement comme *primus inter pares* ? On ne peut le faire que selon le sens adopté par les documents du Magistère, notamment dans la fameuse *nota explicativa praevia, note explicative* voulue par Paul VI et la commission théologique, *préliminaire* à la compréhension juste de *Lumen Gentium* sur ce sujet.

#### 1. Le collège apostolique.

*Le Seigneur Jésus, après avoir prié son Père, appelant à lui ceux qu'il a voulu, a établi les Douze, pour être avec lui, et pour les envoyer prêcher le Royaume de Dieu (cf Mc 3, 13-19 ; Mt 10, 1-42) ; il les a institués ses Apôtres (cf Lc 6, 13), sous la forme d'un collège ou d'un groupe stable, à la tête duquel il mit Pierre, choisi parmi eux (cf Jn 21, 15-17)<sup>1</sup>.*

Ce collège est un *groupe stable* : Douze, chiffre parfait signifiant d'une part la continuité avec les douze tribus d'Israël<sup>2</sup>, et d'autre part la plénitude, le nombre idéal qu'il faut respecter<sup>3</sup>. Les apôtres sont toujours réunis entre eux, et avec les disciples, jamais isolés. Ils forment vraiment un corps stable, uni.

Ensuite, ce collège a Pierre à sa tête et n'est jamais complet sans lui : c'est ici le lieu, si important en ecclésiologie, de l'affirmation scripturaire du primat pétrinien. Le dossier réuni ici montre assez l'inanité du discours du patriarche Batholoméos I<sup>o</sup> aux représentants de la Conférence épiscopale suisse, en décembre 1995 à Zürich, intervention titrée par la presse : *La primauté du Pape n'a pas de base scripturaire* :

*Il serait inadmissible que le primat de l'Église soit chaque fois considéré comme le seul responsable de la marche de l'Église dans l'histoire. Ni que la responsabilité des autres membres de l'Église disparaisse du seul fait qu'ils agissent selon les indications du primat ou d'un corps d'évêques. Je dis cela car l'idée selon laquelle le Seigneur, en choisissant les douze*

---

<sup>1</sup> LG 19.

<sup>2</sup> Dont les Apôtres sont établis les juges : Cf. Mt 19, 28.

<sup>3</sup> Cf. Mt 10 — Ac 1.

*Apôtres, confia à l'un d'eux la tâche de les gouverner, n'a aucun fondement dans l'Écriture Sainte<sup>4</sup>.*

Dans l'Écriture, dans les listes d'Apôtres, saint Pierre est toujours mentionné le premier<sup>5</sup> ; les autres sont mentionnés dans un ordre indifférent. En outre, saint Pierre est le seul à recevoir des promesses :

1° le pouvoir des clefs : il est pierre de fondement pour l'Église ;

*— « Mais pour vous, leur dit [Jésus], qui suis-je ? » — Prenant alors la parole, Simon-Pierre répondit : « Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant ». En réponse, Jésus lui déclara : — « Tu es heureux, Simon fils de Jonas, car cette révélation t'est venue, non de la chair et du sang, mais de mon Père qui est dans les cieux. Eh bien moi je te dis : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'Hadès ne tiendront pas contre elle. Je te donnerai les clefs du Royaume des cieux ; quoi que tu lies sur la terre, ce sera tenu dans les cieux pour lié, et quoi que tu délies sur la terre, ce sera tenu dans les cieux pour délié<sup>6</sup>.*

2° la mission d'affermir ses frères (au cours de la première célébration de l'Eucharistie), non pas en proportion de ses propres mérites, mais au-delà de ses défaillances :

*Simon, Simon, voici que Satan vous a réclamés pour vous cribler comme le froment ; mais j'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas. Toi donc, quand tu seras revenu, affermis tes frères<sup>7</sup>.*

3° la charge de paître agneaux et brebis :

*— Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ?— Seigneur, tu sais tout, tu sais bien que je t'aime.— Pais mes agneaux, pais mes brebis<sup>8</sup>.*

Avant même la Résurrection, il est patent que Pierre est le porte-parole habituel du groupe<sup>9</sup>, et qu'il le récapitule ; il est souvent question de Pierre et de ses compagnons — *et ceux qui étaient avec lui* :

*Simon partit à sa poursuite avec ses compagnons<sup>10</sup>.*

*Pierre dit, ainsi que ses compagnons : « Maître, ce sont les foules qui te pressent et t'écrasent »<sup>11</sup>.*

---

<sup>4</sup> DC, 04/02/96, n° 2131, p. 135.

<sup>5</sup> Par exemple : Mt 10, 2.

<sup>6</sup> Mt 16, 15-19.

<sup>7</sup> Lc 22, 31-32. Voir JEAN-PAUL II, *Lettre encyclique Ut unum sint*, 25/05/95, n° 91 : *Luc fait ressortir que le Christ recommande à Pierre d'affermir ses frères, mais qu'il lui montre en même temps sa faiblesse humaine et son besoin de conversion. C'est comme si, à partir de la faiblesse humaine de Pierre, il devenait pleinement manifeste que son ministère spécifique dans l'Église est entièrement l'effet de la grâce ; c'est comme si le maître s'employait spécialement à sa conversion pour le préparer à la tâche qu'il s'appête à lui confier dans son Église et comme s'il était très exigeant avec lui [...] Il est important d'observer que la faiblesse de Pierre et de Paul montre que l'Église est fondée sur la puissance infinie de la grâce.*

<sup>8</sup> Jn 21, 15-17.

<sup>9</sup> Cf. Mt 16, 16.

<sup>10</sup> Mc 1, 36.

<sup>11</sup> Lc 8, 45.

*Pierre et ses compagnons étaient accablés de sommeil*<sup>12</sup>.

Ce primat de Pierre est affirmé dans la course de Pâques au tombeau<sup>13</sup> ; il se manifeste dans la hiérarchisation des apparitions : *Il est apparu à Cephaz, puis aux Douze*<sup>14</sup>. Cette prééminence, confirmée par Jésus ressuscité, apparaît renforcée dans les Actes :

- 1° initiative du remplacement de Judas : *Pierre se leva au milieu des frères...*<sup>15</sup> ;
- 2° discours de la Pentecôte : *Pierre alors, debout avec les Onze...*<sup>16</sup> ;
- 3° miracle à la Porte Dorée<sup>17</sup> et interprétation : *Pierre s'adressa au peuple...*<sup>18</sup> ;
- 4° témoignage devant le Sanhédrin : *Pierre, rempli de l'Esprit Saint, leur dit...*<sup>19</sup> ;
- 5° jugement d'Ananie et de Saphir, premier exercice du pouvoir judiciaire de l'Église<sup>20</sup>.

Pierre n'apparaît cependant pas isolé du groupe ; sa prééminence ne le sépare pas du collègue apostolique. Au contraire, les décisions sont prises en commun et on se réunit spécialement pour cela ; si Pierre semble bien présider, il n'impose pas de décision arbitraire ; ces réunions « collégiales » comprennent habituellement prière, recherche, délibération, décision :

- 1° élection de Matthias<sup>21</sup> ;
- 2° institution des diacres : *les Douze convoquèrent alors l'assemblée des disciples et leur dirent...*<sup>22</sup> ;
- 3° concile de Jérusalem, qui a vraiment la structure d'un concile tel qu'il est compris à l'époque moderne :

*Alors les apôtres et les anciens se réunirent pour examiner cette question. Après une longue discussion, Pierre se leva et dit : [...] Alors toute l'assemblée fit silence. On écoutait Barnabé et Paul exposer tout ce que Dieu avait accompli par eux de signes et prodiges parmi les païens. Quand ils eurent cessé de parler, Jacques prit la parole et dit : [...] Alors les apôtres et les anciens, d'accord avec l'Église tout entière, décidèrent de choisir quelques uns d'entre eux [...] Ils leur remirent la lettre suivante : [...] Prenant donc congé, les délégués descendirent à Antioche, où ils réunirent l'assemblée et remirent la lettre. Lecture en fut faite, et l'on se réjouit de l'encouragement qu'elle apportait [...] Au bout de quelque temps, les frères les renvoyèrent avec des souhaits de paix vers ceux qui les avaient députés*<sup>23</sup>.

L'envoi en mission de Paul à Antioche relève de la même communion : *après avoir jeûné et prié, ils imposèrent les mains à Saul et Barnabé, et les laissèrent à leur mission*<sup>24</sup>. La collégialité du groupe apostolique est une expression particulièrement concrète de la

---

<sup>12</sup> Lc 9, 32.

<sup>13</sup> Cf. Jn 20, 3-6.

<sup>14</sup> 1 Co 15, 5, témoignage le plus ancien ; cf Lc 24, 34.

<sup>15</sup> Ac 1, 15.

<sup>16</sup> Ac 2, 14. Cf note BJ : *Pierre agit en chef du groupe apostolique et apparaît au premier plan.*

<sup>17</sup> Ac 3, 1-10.

<sup>18</sup> Ac 3, 12.

<sup>19</sup> Ac 4, 8.

<sup>20</sup> Ac 5, 1-11.

<sup>21</sup> Ac 1, 15-26 : on utilise même un tirage au sort pour départager les candidats.

<sup>22</sup> Ac 6, 2.

<sup>23</sup> Ac 15, 5...35.

<sup>24</sup> Ac 3, 3.

communion ; il y a à la fois une certaine autorité et une responsabilité commune à l'égard de la mission. Cette communion se concrétise par des gestes précis ; son unité, c'est le service :

*... Jacques, Céphas et Jean, ces notables, ces colonnes, nous tendirent la main, à moi et à Barnabé, en signe de communion : nous irions, nous aux païens, eux à la circoncision ; nous devions seulement songer aux pauvres, ce que précisément j'ai eu à cœur de faire<sup>25</sup>.*

## 2. Le collège épiscopal

*[La collégialité, n'est-ce pas tout de même la grande nouveauté de Vatican II ?] — Oui et non. Pour le fond, pas du tout. Ce qui l'a fait croire à beaucoup, c'est qu'ils ont instinctivement confondu l'idée toute chrétienne de collège épiscopal avec une certaine idée de gouvernement collectif qui flottait dans l'air du temps, ou avec la théorie juridique plus ancienne, venant du droit romain, telle qu'on la trouve encore dans nos dictionnaires, d'après laquelle « forment un collège ceux qui possèdent un même pouvoir », ou encore « qui habitent ensemble » ; ce qui peut s'appliquer à diverses assemblées ou groupements, civils, politiques, ou même ecclésiastiques (nos anciennes « collégiales » nous le rappellent). Le Concile nous avait mis en garde contre de telles confusions. J'ai encore dans l'oreille les propos insistants des orateurs qui, à Saint-Pierre (et à la Commission doctrinale), nous expliquaient cela. Dans la langue biblique et chrétienne, les mots collegium, corpus et ordo sont interchangeables. Le « collège des évêques » est leur ensemble, qu'ils soient réunis dans un seul lieu (ce qui est exceptionnel) ou dispersés. Cet ensemble est permanent, et, comme je le disais il y a un instant, il a sa structure propre. Sa base est sacramentelle. Il ne relève pas d'une catégorie juridique humaine, mais d'une volonté du Christ<sup>26</sup>.*

Vatican II, pour tempérer ce que le terme « collège » pourrait avoir de trop unilatéral, utilise parallèlement et souvent en apposition les termes *ordre* et *corps des évêques*<sup>27</sup>. Le terme *collège des évêques* se trouve en :

1° LG 22 (Le collège des évêques et sa tête, n° principal), 23 (les relations entre évêques dans le collège), 25 (*munus docendi* des évêques) et NEP ;

2° CD 4 (exercice du pouvoir du collège des évêques), 6 (sollicitude pour l'Église universelle) ;

3° AG 38 (devoir missionnaire des évêques).

*De même que, le Seigneur l'ayant ainsi décidé — statuente Domino —, saint Pierre et les autres apôtres constituent un seul Collège apostolique, d'une façon semblable — pari ratione — le Pontife Romain, successeur de Pierre, et les évêques, successeurs des Apôtres, sont liés entre eux<sup>28</sup>.*

La NEP précise qu'il n'y a pas identité entre les deux collèges, mais seulement analogie de proportionnalité. De part et d'autre se retrouvent l'unité collégiale du groupe et la prééminence d'un chef, mais les évêques ne possèdent pas les privilèges apostoliques intransmissibles.

---

<sup>25</sup> GI 2, 9-10.

<sup>26</sup> LUBAC, H. (de), *Entretiens autour de Vatican II*, Paris, 1985, p. 57-58.

<sup>27</sup> Cf NEP (= Nota Explicativa Prævia), n° 1.

<sup>28</sup> LG 22.

*Le parallélisme entre Pierre et les autres Apôtres, d'une part, et le Souverain Pontife et les Évêques d'autre part, n'implique pas la transmission du pouvoir extraordinaire des Apôtres à leurs successeurs, ni, c'est évident — uti patet —, l'égalité entre le chef et les membres du collège, mais seulement une proportionnalité entre le premier rapport (Pierre-Apôtres) et le second (Pape-Évêques). Aussi la commission a-t-elle décidé d'écrire au n° 22, non pas de la même manière, mais d'une manière semblable — non eadem sed pari ratione —<sup>29</sup>.*

Quels sont les fondements théologiques ?

1° de par la succession des évêques aux apôtres : un corps moral succède à un autre corps moral.

2° la pratique de l'Église ancienne :

*Déjà la très ancienne discipline selon laquelle les évêques établis dans le monde entier communiaient entre eux et avec l'évêque de Rome dans le lien de l'unité, de la charité et de la paix, de même la tenue des conciles, par lesquels les décisions les plus importantes étaient prises en commun, après avoir été pesées et examinées par de nombreux évêques, signifient le caractère et la nature collégiale de l'ordre épiscopal que prouvent manifestement les conciles œcuméniques tenus au cours des siècles<sup>30</sup>.*

La réalité que l'on met aujourd'hui sous le nom de collégialité — qui est moderne — est donc traditionnelle dans la pratique de l'Église.

3° la nature même du sacrement de l'ordre dans son degré de l'épiscopat :

*La consécration épiscopale, avec la charge de sanctifier, confère aussi la charge d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec la Tête et les membres du Collège — quæ tamen natura sua non nisi in hierarchica communione cum Collegii Capite et membris exerceri possunt —. La tradition qui s'exprime surtout dans les rites liturgiques et dans l'usage de l'Église aussi bien d'Orient que d'Occident, montre clairement que l'imposition des mains et les paroles de la consécration confèrent la grâce de l'Esprit Saint, et impriment un caractère sacré, de sorte que les évêques, d'une façon éminente et visible, jouent le rôle du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife, et agissent comme ses représentants — in Eius persona agant —. C'est pourquoi il appartient aux évêques d'assumer dans le corps épiscopal, par le sacrement de l'Ordre, de nouveaux élus<sup>31</sup>.*

*... C'est ce que laisse entendre aussi l'usage, établi depuis l'antiquité, d'appeler plusieurs évêques à jouer un rôle dans l'élévation d'un nouvel élu au ministère du sacerdoce suprême<sup>32</sup>. Un homme est constitué membre du Corps épiscopal en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec la Tête du Collège et avec ses membres<sup>33</sup>.*

---

<sup>29</sup> NEP, n° 1.

<sup>30</sup> LG 22, §1.

<sup>31</sup> LG 21.

<sup>32</sup> L'évêque consécrateur principal s'adjoint deux autres consacrans ; mais il convient que tous les évêques présents consacrent. Cf CIC 83, can. 1014. Pour sa part, le can. 1013 établit la nécessité de la communion avec le Souverain Pontife par le moyen d'un mandat pontifical.

<sup>33</sup> LG 22, §1 ; Cf NEP, n° 2.

La structure du corps épiscopal suppose son union à la tête, tant il est vrai qu'il n'y a pas plus de corps sans tête que de tête sans corps (c'est l'avantage de l'image de corps sur l'expression de collège). Impossibilité d'un tronc acéphale.

### 3. Essai d'explication théologique

*La grâce de l'apostolat est un charisme extraordinaire, réservé aux premiers apôtres, dont le rôle spécifique était de fonder l'Église. Le ministère pastoral est un charisme ordinaire qui consiste à maintenir dans la vérité les Églises déjà fondées. Mais il n'y a pas succession d'évêque à évêque, hormis pour Pierre et le Pape son successeur. Sinon, les autres sont *in solidum*, entité englobante.*

*Ce pouvoir a passé même aux autres Apôtres, et l'institution en est devenue commune à tous les chefs de l'Église. Mais ce n'est pas pour rien que le Seigneur remet à un seul ce qui sera la charge de tous. Il confie cette charge spécialement à Pierre, parce que Pierre est comme la forme de tous les princes de l'Église<sup>34</sup>.*

Le pouvoir du Souverain Pontife est un *pouvoir unipersonnel* qui lui vient directement de Dieu.

*Ce problème de l'autorité dans l'Église : dans l'opinion publique, la question est posée ainsi: ou démocratie ? ou monarchie ? Mais vous voyez, aucun des deux mots n'est un mot qui convient à l'Église. On voudrait les appliquer à l'Église, on devra changer leur sens, par conséquent, il vaut mieux s'en abstenir. Les mots « monarchie », « démocratie » ou « aristocratie » ont un sens dans l'ordre politique, c'est-à-dire un ordre humain, montant d'en-bas [...] Tandis que dans l'Église, c'est tout autre chose. Vous avez une autorité qui descend d'en-haut, qui est divine. Vraiment, ici seulement convient le mot : « Souverain Pontife ». Le mot souverain vaut pour l'Église, il ne vaut pas pour les peuples [...] Les revendications ! Comment voulez-vous revendiquer devant une descente de l'autorité divine qui vient au-devant de vous et qui vous dit les moyens par lesquels elle vient à vous, et vous demande d'aller à elle ?[...] La parole de Jésus à Pierre] lui confère une autorité qui vient d'en-haut, non pour gouverner les choses temporelles, mais une autorité venant de la divinité même pour qu'il régisse d'en haut, souverainement... Il n'est pas le représentant du monde catholique, il n'est pas le représentant du monde des évêques, il est le Vicaire, le tenant-lieu de Jésus. Le Pape n'est pas vicaire de la multitude de l'Église, il est Vicaire du Christ Jésus sur l'Église. L'autorité descend d'en haut<sup>35</sup>.*

### 4. Ses formes d'expression

Il y a un même et unique pouvoir dans l'Église, exercé par deux sujets que l'on ne peut qu'inadéquatement distinguer, car le Souverain Pontife est indispensable dans tous les cas de figure :

soit le souverain pontife seul soit le souverain pontife uni au collège épiscopal dispersé soit le souverain pontife uni au collège épiscopal réuni en concile
--

<sup>34</sup> SAINT LÉON LE GRAND, 4<sup>e</sup> sermon pour la fête de saint Pierre, PL 54,151; « Sources chrétiennes, 200 », p. 62.

<sup>35</sup> JOURNET, C., *La collégialité*, poly. pp. 1-2.

#### a) le Souverain Pontife seul

C'est un exercice personnel que le pape ne pratique pas en tant que personne privée, mais au titre de pasteur suprême auquel les brebis du Christ ont été confiées, et auquel une assistance spécifique a été promise.

Exercice personnel :

1° signifie qu'il n'est pas accompagné du collège épiscopal pour gouverner; il peut intervenir « à discrétion », comme le dit la *Note explicative préliminaire de Lumen Gentium* :

*Du collège, qui n'existe pas sans son chef, on dit : « qu'il est aussi sujet du pouvoir suprême et plénier dans l'Église universelle ». Il faut admettre nécessairement cela pour ne pas mettre en question la plénitude du pouvoir du Pontife romain. En effet le collège s'entend nécessairement et toujours avec son chef, qui dans le collège garde intégralement sa charge de vicaire du Christ et de pasteur de l'Église universelle. En d'autres termes, la distinction n'est pas entre le Pontife romain et les évêques pris ensemble, mais entre le Pontife romain seul et le Pontife romain ensemble avec les évêques... Pour régler, promouvoir et approuver l'exercice collégial, le Souverain Pontife procède suivant sa propre discrétion — secundum propriam discretionem procedit —, en considération du bien de l'Église. En tant que Pasteur suprême de l'Église, le Souverain Pontife peut exercer à son gré — ad placitum — son pouvoir en tout temps, comme cela est requis par sa charge même.*

2° mais ne signifie pas que le Pape agit, non seulement en contradiction, mais même dans l'indifférence des autres évêques. Le pape exerce ce pouvoir dans la dépendance du Christ et de son Esprit qui anime l'Église ; cet exercice est le reflet du *sensus fidei-sensus Ecclesiae*, malgré l'apparence de certaines voix discordantes qui ne peuvent manquer de se faire jour, mais n'appartiennent pas à l'harmonie de la foi ecclésiale. Il est toujours accompagné par les évêques et les fidèles qui acceptent, accueillent, intériorisent cette définition.

Voilà pourquoi certains théologiens : les pères K. Rahner, Y. Congar, E. Corredo, J.P. Torrell, préfèrent parler d'une unicité ontologique et d'une dualité d'exercice et disent : *Quand le Pape semble agir seul, il agit toujours comme chef du collège ; quand le collège agit, il agit toujours avec le Pape à sa tête.* Le pape exerce son pouvoir magistériel dans des conditions très précises, *lorsque, par un jugement solennel, il définit, pour l'Église universelle, les choses de la foi et des mœurs — de rebus fidei et morum —.*

*Le pontife romain, lorsqu'il parle «ex cathedra», c'est-à-dire lorsque, s'acquittant de sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, la doctrine de la foi et des mœurs qui doit être tenue par l'Église universelle, jouit grâce à l'assistance divine qui lui a été promise dans le bienheureux Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu pourvoir son Église quand elle définit la doctrine de la foi et des mœurs; c'est pourquoi de telles définitions du pontife romain sont irréfornables par leur vertu propre et non par celle du consentement de l'Église<sup>36</sup>.*

Trois points sont à retenir :

- 1° l'infailibilité du Pontife romain lorsqu'il use de sa suprême autorité pour définir ;
- 2° l'objet de la définition infailible doit être la doctrine *de rebus fidei et morum* ;

---

<sup>36</sup> CONCILE VATICAN I, *Constitution dogmatique « Pastor æternus »*, DS 3073-3075.

3° ces définitions sont infaillibles non par consentement ecclésial, mais par lumière prophétique d'assistance.

b) le Souverain Pontife joint au collège épiscopal dispersé : Magistère ordinaire

Dans le Pape seul ou dans le Pape uni au collège épiscopal, il n'y a qu'une seule et même autorité. L'opposition entre Pape et collège est donc impossible. Il y a seulement plus de participants à l'autorité, il n'y a pas plus d'autorité.

Le magistère des évêques peut s'exercer de deux manières :

1° soit d'une manière solennelle, quand les évêques sont rassemblés en concile ;

2° soit de manière ordinaire, lorsqu'ils sont dispersés dans le monde.

Ces deux exercices doivent être distingués mais tous deux pris en considération.

Les évêques sont coparticipants de l'autorité suprême, et non de simples conseillers: place importante à leur réserver. Mais en aucun cas ils n'obligent le Souverain Pontife ou le contraignent.

Les papes Pie IX, pour définir l'Immaculée Conception, Pie XII, pour définir l'Assomption, Paul VI pour l'Encyclique *Humanae vitae*, Jean Paul II pour promulguer le CEC<sup>37</sup>, ont fait appel à cet exercice de la collégialité de l'épiscopat dispersé : ils ont lancé une consultation universelle aux évêques de toute l'Église catholique pour « mesurer le pouls de l'Église », l'entendre proclamer d'un bout de l'univers à l'autre le *sensus fidei*. Mais ils n'ont pas jaugé une majorité, ils n'ont pas défini ou promulgué en tant que délégués du collège épiscopal, mais bien selon leur autorité suprême unipersonnelle.

c) les conciles œcuméniques

Ce sont d'abord les synodes qui manifestent le besoin de se réunir pour définir une route commune, selon l'étymologie du mot : η συνοδος, -ου, nom : réunion, assemblée ; συνοδος, ος, ον, adj., qui fait route avec un autre.

Synodes diocésains, puis provinciaux, ne réalisent cependant pas l'unité de l'Οικουμενη (οικεω habiter — η Οικουμενη - sous-entendu γη = la terre habitée, toute la terre). C'est ce que vont pouvoir réaliser les conciles œcuméniques, dès l'établissement de la paix constantinienne (en 325, pour le premier concile tenu à Nicée)<sup>38</sup>.

Pour être œcuménique, un concile n'a pas besoin de réunir toutes les confessions chrétiennes ! (confusion, qui a eu cours autour de Vatican II, entre deux acceptions du terme *œcuménique*) ; mais il n'a pas besoin non plus de réunir personnellement tous les évêques du monde, ce qui serait chose pratiquement impossible; le pape y a même envoyé autrefois des légats pour le représenter. Est œcuménique tout concile pour autant qu'il représente authentiquement l'Église

---

<sup>37</sup> Cf Constitution apostolique *Fidei depositum*, par laquelle le Pape promulgue le Catéchisme, œuvre de consultation collégiale (CEC, pp. 6-7) : *Le catéchisme de l'Église catholique est le fruit d'une très large collaboration ; il a été mûri durant six années de travail intense dans un esprit d'ouverture attentif et avec une ardeur chaleureuse [...] Le projet a fait l'objet d'une vaste consultation de tous les évêques catholiques, de leurs Conférences épiscopales ou de leurs Synodes, des instituts de théologie et de catéchèse. Dans son ensemble, le projet a reçu un accueil largement favorable de la part de l'Episcopat. On est en droit de dire que ce Catéchisme est le fruit d'une collaboration de tout l'Episcopat de l'Église catholique qui a généreusement accueilli mon invitation à prendre sa part de responsabilité dans une initiative qui touche de près à la vie ecclésiale. Cette réponse suscite en moi un profond sentiment de joie, car le concours de tant de voix exprime véritablement ce qu'on peut appeler la « symphonie » de la foi. La réalisation de ce Catéchisme reflète ainsi la nature collégiale de l'Episcopat ; elle atteste la catholicité de l'Église.*

<sup>38</sup> Le mot *concile* vient du latin *concilium*.

enseignante universelle. Mais le critère final de l'œcuménicité ne peut être qu'une approbation ou confirmation du pape, même postérieure (c'est le cas des conciles Constantinople 1 et 3).

NOTE CANONIQUE : Code de droit canonique, Livre 2, Section 1 :

Can 331. *L'évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donnée d'une manière singulière à Pierre, premier des apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du collège des Évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre; c'est pourquoi il possède dans l'Église, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement - qui ideo vi muneris sui suprema, plena, immediata et universali in Ecclesia gaudet ordinaria potestate, quam semper libere exercere valeat-*.

Can 333, § 2. *Dans l'exercice de sa charge de Pasteur suprême de l'Église, le Pontife Romain est toujours en lien de communion avec les autres évêques ainsi qu'avec l'Église tout entière; il a cependant le droit, selon les besoins de l'Église, de déterminer la façon personnelle ou collégiale d'exercer cette charge.*

Can 336. *Le Collège des évêques dont le chef est le Pontife Suprême et dont les Évêques sont les membres en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique entre le chef et les membres du Collège, et dans lequel se perpétue le corps apostolique, est lui aussi en union avec son chef et jamais sans lui, sujet du pouvoir suprême et plénier sur l'Église tout entière - Collegium Episcoporum... una cum capite suo, et numquam sine hoc capite, subiectum quoque supremæ et plenæ potestatis in universam Ecclesiam existit.*

Can 337, § 1. *Le Collège des évêques exerce le pouvoir sur l'Église tout entière de manière solennelle dans le Concile Œcuménique - sollemni modo in Concilio Œcumenico -.*

§ 2. *Il exerce ce même pouvoir par l'action unie des Évêques dispersés dans le monde, quand, comme telle, cette action est demandée ou reçue librement par le Pontife Romain, de sorte qu'elle devienne un acte véritablement collégial - verus actus collegialis efficiatur- .*

§ 3. *Il appartient au Pontife Romain, selon les besoins de l'Église, de choisir et de promouvoir les formes selon lesquelles le Collège des évêques exercera collégialement sa charge à l'égard de l'Église tout entière.*

Can 338, § 1. *Il appartient au seul Pontife Romain de convoquer le Concile Œcuménique, de le présider par lui-même ou par d'autres, ainsi que de le transférer, le suspendre ou le dissoudre, et d'en approuver les décrets.*

Can 341, § 1. *Les décrets du Concile Œcuménique n'ont valeur obligatoire que s'ils sont approuvés par le Pontife Romain en union avec les Pères du Concile, confirmés par lui et promulgués sur son ordre.*

§ 2. *Pour avoir valeur obligatoire, les décrets que porte le Collège des Évêques, quand il pose un acte proprement collégial sous une autre forme proposée par le Pontife Romain ou reçu librement par lui, ont besoin de cette confirmation et de cette promulgation.*

Pour aller plus loin :

- CONCILE VATICAN II, Constitution « *Lumen Gentium* », chapitre 3.